

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2023 / 1176
R.G. Trib. Trav. 17/457/A,17/507/A,17/564/
Date du prononcé 11 juillet 2023
Numéro du rôle 2019/AL/140
En cause de : LE CASSE CROUTE SPRL C/ OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – ONSS – décomptes -remise de majorations et
intérêts – suspension du cours des intérêts

COVER 01-00003394109-0001-0011-02-01-1



EN CAUSE :

LE CASSE CROUTE SPRL, BCE 0459.075.759, dont le siège est établi à 4500 HUY, Rue Long Thier, 8,
ci-après « la SPRL », partie appelante,
comparaissant par Maître Vincent DANAU qui substitue Maître Michel VANHOESTENBERGHE, avocat à 6000 CHARLEROI,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé l'ONSS, BCE 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
ci-après « l'office », partie intimée,
comparaissant par Maître Marina FABBRICOTTI, avocat à 4500 HUY,

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 avril 2023, notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 25 mai 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 19 décembre 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 20 décembre 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 24 avril 2023 ;

⌈ PAGE 01-00003394109-0002-0011-02-01-4 ⌋



- les conclusions d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour le 18 janvier 2023;
- les conclusions de l'intimée remises au greffe de la Cour le 20 février 2023;
- les conclusions de synthèse de l'appelante remises au greffe de la Cour le 14 mars 2023 ;
- le dossier de l'intimée et le dossier de l'appelante déposés à l'audience du 24 avril 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 24 avril 2023, dans le cadre de débats repris *ab initio* quant aux questions non définitivement tranchées.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SI..., substitut général délégué, auquel la partie intimée a répliqué.

•
• •

I. ANTECEDENTS

La Cour renvoie à son arrêt du 25 mai 2020 par lequel elle a résumé les faits (un contrôle effectué le 5 mars 2011 dans le restaurant « Le thé à la menthe » et ses conséquences sur l'assujettissement des personnes constatées au travail) et la procédure à l'origine du dossier, la position des parties et l'avis du ministère public avant de déclarer l'appel recevable, d'écarter les pièces déposées en réplique à l'avis du ministère public, d'estimer que la prescription des infractions alléguées n'était pas atteinte et que l'enquête n'avait pas été illégale ou déloyale et d'examiner la question de la qualification de la relation de travail de MM. El... L., Li... Z. et M... O. avec la société.

PAGE 01-00003394109-0003-0011-02-01-4



La Cour a considéré que c'était à bon droit que l'ONSS avait assujéti d'office El. L. et M. O. mais que par contre L. Z. n'aurait pas dû être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Concernant M. E. L., elle a retenu un volume horaire de 37h/semaine et a invité l'ONSS à revoir son calcul s'il avait retenu une occupation plus large.

Concernant M. M. O., l'ONSS a été invité à revoir son calcul de cotisations sur la base d'une occupation de 20h/semaine du 1^{er} juillet 2011 au 30 septembre 2013 et de 32h/semaine à dater du 1^{er} octobre 2013. Elle a réservé la question de la qualification des périodes de M. O. à l'étranger (conгés payés ou conгés sans solde ?) et demandé que les parties prennent position sur la débiion de cotisations ONSS pour ces périodes.

Enfin, elle a rouvert les débats pour ce qui concerne l'influence d'un éventuel dépassement du délai raisonnable sur le cours des intérêts.

Depuis lors, l'ONSS a établi un décompte rectificatif (en réalité, il y en a eu deux, les 4 septembre 2020 et le 22 décembre 2020) en exécution de l'arrêt. Selon le décompte final, au 15 décembre 2020, la dette de l'employeur était de :

- Cotisations en principal :	40.609,15€
- Majorations :	8.603,56€
- Intérêts au 15 décembre 2020	28.986,32€

Total : 78.199,03€

La société a payé 40.609,15€, soit le montant principal, le 14 décembre 2021 (soit un an plus tard), arrêtant de la sorte le cours des majorations et des intérêts. Elle a ensuite payé le 25 mars 2022 une somme de 995,62€ car les cotisations en principal étaient depuis lors passées à 41.604,77€. Les parties s'accordent pour dire que le principal a été réglé.

Il ressort des conclusions et des débats que le décompte de l'ONSS, payé en principal par la société, incluait les cotisations dues pour les périodes où M. Moncef O. était à l'étranger et que cette question n'est plus litigieuse entre parties.

Dans l'état actuel des choses, la réclamation de l'ONSS ne porte plus que sur les postes suivants :

- Majorations :	8.350,09 €
-----------------	------------

PAGE 01-00003374109-0004-0011-02-01-4



- Intérêts au 15 décembre 2020	31.812,71€
<hr/>	
Total :	40.162,71€

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de la société

La société demande à être exonérée des majorations et des intérêts et demande des explications relatives aux calculs de ceux-ci, qu'elle estime non détaillés et ne pouvant fonder une demande de titre pour ce motif.

Elle postule enfin la suspension du cours des intérêts au motif que la longueur de l'enquête et la procédure ont causé un dépassement du délai déraisonnable, et fait valoir qu'il est abusif de la part de l'organisme qui se trouve à l'origine du dépassement dudit délai raisonnable de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer l'affaire.

La société demande la suspension des intérêts à tout le moins durant 4 années, de janvier 2014 à décembre 2017 Dans le dispositif des mêmes conclusions, la demande est de suspendre le cours des intérêts pour une durée de 4 années, sans autre précision.

Elle sollicite également l'autorisation d'apurer sa dette par mensualités de 1.000€.

Enfin, elle postule la compensation des dépens.

II.2. Demande et argumentation de l'ONSS

L'ONSS postule la condamnation de la société à lui verser la somme de 40.162,71€ à majorer des dépens d'instance et d'appel liquidés à deux fois 3.750€. Il s'oppose à la suspension du cours des intérêts en raison de la longueur de l'enquête au motif qu'il a toujours fait diligence.

L'Office considère de même que la Cour n'a pas le pouvoir de dispenser la société du paiement des majorations et des intérêts, ce pouvoir relevant de sa compétence discrétionnaire.

L'ONSS apporte des éclaircissements sur le calcul des intérêts et déplore ne pas avoir pu compter sur la collaboration de la société pour son établissement.



Il s'oppose enfin à l'octroi de termes et délais en raison de difficultés empêchant d'acquitter la dette et parce que des mensualités de 1.000€ par mois étalent la durée du remboursement sur plus de 3 ans, ce qui est selon lui déraisonnable.

Il considère qu'il n'y a pas lieu à compenser les dépens, la société ayant très largement succombé et réclame, outre les deux indemnités de procédure, des « frais judiciaires » de 395,57€.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général délégué a rendu un avis oral considérant que la renonciation aux majorations relevait de la compétence discrétionnaire de l'ONSS. Pour ce qui concerne le cours des intérêts, il s'est déclaré favorable à une suspension depuis le contrôle jusqu'à la date du 30 mai 2017 en raison des lenteurs de l'enquête. Il a enfin relevé que la société ne faisait pas une proposition de termes et délais raisonnable étayée par des pièces comptables récentes, motif pour lequel il n'y aurait pas lieu de faire droit à cette demande.

IV. REPRISE DE LA DISCUSSION

IV.1. Fondement

Remise de majorations

L'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles l'ONSS peut renoncer à l'application des majorations de cotisations ou des intérêts de retard.



La jurisprudence est unanime pour considérer que la remise des majorations et des intérêts est une compétence discrétionnaire de l'ONSS¹. Cela a pour conséquence qu'un pouvoir de substitution n'est pas envisageable.

La Cour estime dès lors ne pas pouvoir se prononcer sur cette question et invite la société à adresser sa demande au comité de gestion de l'ONSS en vertu de l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Calcul des intérêts

Compte tenu des explications données par l'ONSS sur ses calculs (entre autres sur une date à partir de laquelle les intérêts diminuent sans que la société ait compris pourquoi - il s'agit d'un paiement partiel) mais aussi des tableaux détaillés déposés par l'Office et du temps que la société a eu pour développer une critique argumentée s'il y avait eu lieu, la Cour considère que, sous réserve de la suspension du cours des intérêts ordonnée par le présent arrêt, le calcul des intérêts en fonction de l'imputation des paiements est correct.

Suspension des intérêts

Indépendamment des possibilités offertes par l'article 55 précité, la société invoque le dépassement du délai raisonnable pour demander la suspension du cours des intérêts, ce qui est une problématique distincte.

Le fondement théorique de la suspension du cours des intérêts est le suivant² :

« Les intérêts (judiciaires) de retard alloués en exécution de l'article 1153 du Code civil ont pour objet de réparer le dommage qui découle du retard dans l'exécution des dettes de somme.

Le créancier a l'obligation de prendre avec loyauté les mesures raisonnables qui permettent de modérer ou de limiter son préjudice. A défaut, il commet une faute,

¹Cass., 30 mai 2011, www.juridat.be, Cass., 12 septembre 2005, www.juridat.be, C. trav. Bruxelles, 15 juillet 2014, www.juridat.be, C. Trav. Bruxelles, 22 décembre 2005, www.juridat.be, C. Trav. Liège, 26 octobre 1993, www.juridat.be, qui renvoie à Cass., 26 novembre 1959, Pas., 1960, I, 366; 13 mars 1970, Pas., 1970, I, 620; 19 décembre 1973, Pas., 1974, I, 425.

² C. trav. Bruxelles, 8 décembre 2006, RG 47.327



qui le prive du droit à la réparation du préjudice que l'exécution de cette obligation de restreindre le dommage aurait évité ou empêché.

En particulier, le demandeur en justice a l'obligation de prendre avec loyauté les mesures raisonnables qui permettent de mettre l'affaire en état d'être jugée. Sauf circonstances particulières qui ne sont pas présentes en l'espèce, le défendeur en justice n'a pas cette obligation. Il peut en effet choisir la méthode de défense qu'il estime la plus conforme à ses intérêts, et espérer que le créancier ne poursuive jamais le procès ».

La question pertinente en l'espèce est de savoir si l'ONSS a traité le dossier avec une rapidité raisonnable durant la phase d'enquête, qui s'est ouverte suite au contrôle du 5 mars 2011.

La Cour renvoie à l'examen des faits de son arrêt interlocutoire du 25 mai 2020. Elle relève que le 12 avril 2012, l'auditorat du travail a demandé l'audition de M. O. et de L. Z., qu'un premier rapport n'est rentré relativement à M. O. que le 21 mai 2014, soit deux ans plus tard, et que le rapport complémentaire basé sur l'audition de L. Z. n'a été rédigé que le 1^{er} avril 2015.

Ce délai de presque 3 ans pour deux auditions et leur rapport qui en découle est parfaitement déraisonnable et démontre que l'ONSS ne s'est pas comportée comme un créancier loyal et raisonnable. Un délai de maximum 6 mois aurait dû suffire pour exécuter ces devoirs. La procédure a déraisonnablement été étendue du 12 octobre 2012 au 1^{er} avril 2015.

Dans le corps de ses conclusions, la demande de la société porte sur la suspension des intérêts *à tout le moins* durant 4 années, de janvier 2014 à décembre 2017. Dans le dispositif des mêmes conclusions, la demande est de suspendre le cours des intérêts pour une durée de 4 années.

La Cour considère que ces formulations larges ne font pas obstacle à la suspension du cours des intérêts du 12 octobre 2012 au 1^{er} avril 2015, qu'il y a lieu d'ordonner.

Corrélativement, il y a lieu de condamner la société à verser à l'ONSS les cotisations recalculées en fonction de cette suspension.

Termes et délais

PAGE 01-00003374107-0008-0011-02-01-4



La Cour ne dispose pas d'éléments sur la santé financière de la société qui seraient de nature à justifier des termes et délais. Il n'y a pas de motif de lui accorder cette mesure de faveur.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.2. Les dépens

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne
- Les « frais judiciaires »

Dès lors que, d'une part, l'ONSS obtient gain de cause concernant la prescription et le principe de l'assujettissement pour deux travailleurs sur trois et que, d'autre part, la société l'emporte pour un des trois travailleurs concernés et sur la question de la durée déraisonnable de la procédure, la Cour constate que chaque partie succombe respectivement sur quelque chef. En vertu de l'article 1017, alinéa 3, du Code judiciaire, il y a lieu de compenser les dépens.

Il n'y a donc pas lieu au versement d'une indemnité de procédure, que ce soit en première instance ou en degré d'appel.

Quant à la contribution de 20€ prévue par l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, elle a été avancée par la société qui pourra récupérer une moitié à charge de l'ONSS.

Enfin, la Cour part de l'idée que les frais judiciaires dont l'ONSS demande remboursement sont les frais de contrainte et de sommation. En tout état de cause, il y a lieu de les compenser également.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel de la société ayant été déclaré recevable, le dit partiellement fondé
- Se dit sans compétence pour statuer sur une remise des majorations et des intérêts
- Constate que le calcul des intérêts en fonction de l'imputation des paiements est correct (sous réserve de la suspension ordonnée par le présent arrêt)
- Ordonne la suspension du cours des intérêts du 12 octobre 2012 au 1^{er} avril 2015
- Condamne la société à verser à l'ONSS les cotisations recalculées en fonction de cette suspension
- Dit qu'il n'y a pas lieu à octroyer des termes et délais à la société
- Ordonne la compensation des dépens.

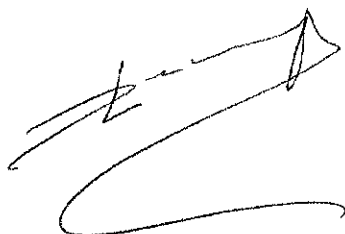
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin S , Présidente de chambre,
Coralie V , Conseiller social au titre d'employeur,
Constant LE Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DE greffier,
lesquels signent ci-dessous, à l'exception de Madame Coralie V , Conseiller social au titre d'employeur, dont l'impossibilité de signer est constatée en conformité avec l'article 785 alinéa 1^{er} du code judiciaire :

le Greffier,

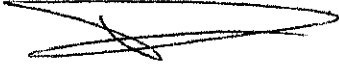
le Conseiller social,

la Présidente,



ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A, siégeant en vacation, de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le onze juillet deux mille vingt-trois, par Madame Katrin S¹, Présidente de chambre, assistée de Madame Nathalie F¹, Greffière, qui signent ci-dessous :

la Greffière,



la Présidente,



